



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N°06

Mois de : **FEVRIER 2013**

DATE DE PARUTION : 28 Février 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de FEVRIER 2013

CABINET		
ARRETE N° 2013-125 portant création d'un local de rétention administrative	14/02/13	1
ARRETE N° 2013-187 portant création d'un local de rétention administrative	28/02/13	1
ARRETE N° 2013-188 portant création d'un local de rétention administrative	28/02/13	1
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
ARRETE N° 2013-190 Fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte.	28/02/13	3
ARRETE N° 2013-191 Fixant les prix de vente des produits pétroliers dans le département de Mayotte.	28/02/13	2
ARRETE N° 2013-118 portant création de cellules territoriales << vie chère >> à Mayotte	12/02/13	2
ARRETE N° 2013-189 portant accord annuel de modération	27/02/13	2
Accord de Modération de prix sur une liste de produits de Grande Consommation pour L'année 2013 << Bouclier Qualité Prix >>	27/02/13	7



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2013-125

Arrêté portant création d'un local de
rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012- 1070 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature à madame Bénédicte ROBART, Chef de Cabinet ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du jeudi 14 février 2013 à 8h00 et jusqu'au vendredi 15 février 2013 à 8h00, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 14 février 2013

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cabinet,
Bénédicte ROBART

B ROBART



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2013-187

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 136 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du jeudi 28 février 2013 à 8h00 et jusqu'au vendredi 1er mars 2013 à 8h00, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 28 février 2013

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2013-188

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013- 136 du 31 décembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du jeudi 28 février 2013 à 8h00 et jusqu'au vendredi 1er mars 2013 à 8h00, dans l'enceinte de la Brigade de Gendarmerie de Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 28 février 2013

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Jean-pierre FRÉDÉRIC



PRÉFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET
REGIONALES**

ARRETE N° 2013 – 190

**Fixant le prix du gaz de pétrole
liquéfié dans le département de
Mayotte**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi N°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte - M. WITKOWSKI (Jacques)
- VU l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le décret n°2012 968 du 20 août 2012 réglementant les prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2012-717 / DIECCTE du 31 août 2012 portant réglementation du prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013 - 67 du 31 janvier 2013 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte.

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires Économiques et Régionales

Arrête

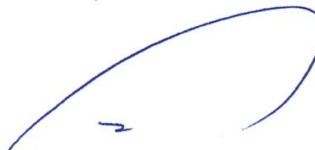
Article 1 : En application du décret n°2012-968 du 20 août 2012 et de l'arrêté préfectoral N°2012-217 / DIECCTE du 31 août 2012, le prix de la bouteille de gaz de 12 kg est fixé à 26,50 euros à compter du 1^{er} mars 2013 à 0 heure.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2013 - 67 du 31 janvier 2013 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales, la Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 28 février 2013

Le préfet



Jacques WITKOWSKI

		MOIS - MARS 2013	Butane €/T	Butane €/Boite de 12kg
ACHAT MATIERES	1	Prix Import		
	2	Date du cour de l'US \$		
	3	Cotation US \$	1,3426	
	4	Quantité cargaison en TM		
	5	Cotation FOB ARAMCO en US \$/TM	910,0000	
	6	Cotation Fret en \$/TM	240,0000	
	7	Prix coût et fret en \$ / TM	1150,0000	
	8	Prix coût et fret en \$		
	9	Prix coût et fret en € / TM	856,5470	
	10	Assurances 0,25% sur coût et fret en €/TM		
	11	Prix CAF en €/TM	856,5470	
	12	Coulage 0,2 % Océan (sur CAF) en €/TM		
	13	Prix CAF + coulage cargaison en €		
	14	Prix CAF + coulage en €/TM	856,5470	10,2786
COÛT IMPORT	15	Prestations frais portuaires-déchargement (/TM)	1,5400	0,0185
	16	Transit et taxes sur les marchandises importées (/TM) RSM 15,25 €	15,2450	0,1829
	17	Total des droits perçus	0,0000	0,0000
	18	TOTAL COÛT APPROVISIONNEMENT	873,3320	10,4800
CEE	19	Certificat d'économie d'énergie	0,0000	0,0000
TAXES LOCALES	20	Octroi de mer * Mayotte droits de douane 2%	17,1309	0,2056
	21	Octroi de mer régional **	0,0000	0,0000
	22	TOTAL Taxes locales (2+3)	17,1309	0,2056
ENFUTAGE	23	Prix du passage en dépôt et embouteillage	562,0000	6,7440
	24	Prix Sortie centre d'enfutage	1452,4629	17,4296
VENTE	25	Marge brute importateur-grossiste	579,0000	6,9480
	26	Marge de détail Arrêtée à Mayotte à 25% de la marge de gros	144,7500	1,7370
	27	Prix maximum de vente au détail au kg	2176,2129	26,1146
	28	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	16,6667	0,2000
	29	Prix maximum de vente HTVA	0,0000	0,0000
	30	TVA applicable Mayotte	0,0000	0,0000
	31	Prix de vente TTC	2192,88	26,31



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET
REGIONALES

ARRETE N° 2013 - 191

Fixant les prix de vente
des produits pétroliers

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, modifiée en dernier lieu par la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte - M. WITKOWSKI (Jacques)
- VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013-66 du 31 janvier 2013 fixant les prix de vente des produits pétroliers.
- SUR Proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales.

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 01 mars 2013 à 0 heure :

Essence	1,54 euros
Gazole	1,35 euros
Pétrole	0,95 euros
G.O Marine	1,01 euros
Mélange détaxé	1,06 euros

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013-66 du 31 janvier 2013 fixant les prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 28 février 2013

Le préfet


Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET REGIONALES

République Française
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N° 2013-118

portant création de cellules territoriales « vie chère » à Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU La loi N°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU La loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU La loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer est une première étape dans le processus de lutte contre la vie chère outre-mer.
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce.
NOR : OME01242452D
- VU Le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur Le Président de la République nommant M. Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- Considérant la nécessité de piloter et de suivre la mise en œuvre de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant dispositions relatives aux outre-mer.
- SUR Proposition du Secrétaire général

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre du pilotage et du suivi de la mise en œuvre de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, il est créé au niveau territorial sous l'autorité du Préfet de Mayotte une cellule « vie chère

Article 2 : Mission

Cette cellule aura pour mission de vous apporter toute expertise et tout conseil dans la mise en application des dispositions de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre, d'étudier tout au long de l'année les conditions de sa mise en œuvre, en liaison étroite avec l'observatoire des prix. Elle étudiera également les informations utiles à la compréhension de la formation des prix sur l'ensemble des marchés du territoire, sans se limiter à ceux de la distribution concernés au premier chef par le « bouclier qualité prix ».

Article 3 : Composition

Cette cellule animée par le Préfet, sera composée :

- du Secrétaire général aux affaires régionales et économiques,
- du Directeur des finances publiques ou son représentant,
- du Chef du service en charge des questions de concurrence ou son représentant,
- du Chef du service des douanes et des droits indirects ou son représentant,
- le Commissaire au développement productif sera associé aux travaux de la cellule.

Article 4 : fonctionnement / suivi des réunions

La cellule territoriale se réunira au moins quatre fois par an, au début de chaque trimestre.

Article 5 : Exécution

Madame la Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et Monsieur le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mamoudzou, le 12 FEV. 2013

Le Préfet



Thomas DEGOS



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET
REGIONALES

ARRETE N° 2013 – 189

**Portant accord annuel de
modération**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur Le Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce ;
- VU l'avis de l'observatoire des prix en date du 14 janvier 2013 ;
- VU l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2013 du 27 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires Économiques et Régionales

Arrête

Article 1 :

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2013 figurant en annexe entre en vigueur le 1^{er} mars 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprise, pour la liste de produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 190,71€.

Article 3 :

Le prix global maximum de la liste pour les établissements dont la surface commerciale est supérieure ou égale à 120m² et inférieure à 200m² est fixé à 200,24€, en application de l'article 3 du décret n° 2012-1459 prévoyant une marge maximale de dépassement de 5% du prix fixé à l'article 2.

Article 4 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 27 février 2013

Le Préfet





PREFET DE MAYOTTE

ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR
L'ANNÉE 2013

« BOUCLIER QUALITÉ PRIX »

Entre

L'Etat, représenté par monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte, **d'une part,**

Et

Le groupe SODIFRAM, représenté par sa présidente directrice générale madame Ersi VOLONAKIS,

Le groupe Bourbon Distribution Mayotte, représenté par son directeur général, monsieur Marc BERLIOZ,

Le groupe SOMACO, représenté par son directeur général monsieur Ibrahim ABDOUL, **d'autre part**

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'accord de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation. Le décret n°2012-12459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'Etat avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs sont également conviés à y participer.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 2 janvier 2013; celui-ci a rendu un avis public le 14 janvier 2013.

Les négociations ont débuté le 23 janvier 2013, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et se sont achevées lors de la réunion du 22 février 2013, au terme du délai d'un mois prévu par l'article L.410-5 du code de commerce, et ont abouti au présent accord.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte 76 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité et de quantité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

Article 2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 190,71€.

En application de l'article 7 du décret n°2012-1459, en cas de variation importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles de la liste, le préfet peut, à la demande de des organisations professionnelles et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, ajuster le prix global de la liste afin de tenir compte des effets de ces variations. La durée de cet ajustement ne pourra excéder la date de fin d'application de l'accord.

Article 3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 200 m² sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2.

3.2 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface commerciale comprise entre 120m² et inférieure à 200m² sont soumis aux dispositions du présent accord et peuvent bénéficier, en application de l'article 3 du décret précité, d'une marge maximale de dépassement du prix fixé à l'article 2 du présent accord, dans la limite de 5%.

La marge maximale de dépassement en euros est de 9,53 €. Le prix maximum de la liste pour les établissements dont la surface commerciale est supérieure ou égale à 120m² et inférieure à 200m² est donc fixé à 200,24€.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'accord.

3.3 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

Article 4 – Obligations d’affichage

Dans les conditions fixées au III de l’article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent de manière lisible et visible à l’entrée de la surface de vente:

- la liste de produits visée à l’article 1
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé à l’article 2
- Le cas échéant, la marge de dépassement dont bénéficient les établissements visés à l’article 3.2

De plus, chaque établissement identifie chaque produit entrant dans le bouclier qualité prix par le moyen d'une signalétique significative directement visible par les consommateurs.

Article 5 - Publication de l’accord

Conformément au I de l’article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 – dispositions diverses

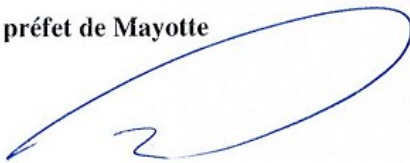
Chaque établissement transmet, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l’Etat la liste des articles auxquels s’applique l’accord de modération avec leurs prix.

Article 7 - Durée de l’accord

Le présent accord est conclu pour une durée d’un an à compter de la publication de l’arrêté préfectoral.

Fait à MAMOUDZOU, le
27 FEV. 2013
En 4 exemplaires

Le préfet de Mayotte



Le groupe SOMACO



Le groupe SODIFRAM



**Le groupe Bourbon Distribution
Mayotte**



Annexe 1 : liste des produits

produits surgelés
ailes de poulet le kg
Poulet à l'eau le Kg
Capa de bœuf le kg
steak haché pur bœuf 15% MG - paquet 1 kg
sachet de frites 2,5 kg
sachet de petits pois 1kg
sachet de légumes couscous 1kg
sachet de chou-fleur 1kg
Sucettes à l'eau glacée aromatisée, paquet de 12, production locale
produits frais
emmental râpé sachet de 200 gr
beurre doux 250g
Yaourt nature ferme production locale 4 x 125g
Œufs x20
céréales
riz parfumé le kg
spaghetti 1 kg
farine 1kg
paquet de céréales petit déjeuner - 750 g.
épicerie salée & conserves
thon au naturel albacore - boîte 1/4 - 130g.
huile d'olive vierge 1L
huile tournesol 1L
haricot vert fin : boîte 4/4
haricots rouges boîte 1/2
Petits pois carottes boîte 1/2
Lentilles boîte 1/2
concentré de tomate - boîte 70g
lait coco boîte 1/2
sel fin sachet 1kg
curcuma sachet de 100 g.
Poivre noir en grains 50g
purée de piment 90 g
Tomate pelée boîte 4/4
pois du cap - boîte 4/4
produits petite enfance
petits pots légumes variés et viande 2 x 200g

petit pot légume 2 x 80g.
petit pot dessert fruits 2 x 80g
boite 400 g. céréales infantiles blé et lait
produits épicerie sucrée
lait ½ écrémé UHT 1L
lait poudre 900g
préparation instantanée boisson chocolatée 500 g
café moulu 250g
sucre blanc poudre 1kg
pâte à tartiner min 12% noisette 750g
biscuits fourrés parfum chocolat 300g
biscuits petits beurre - 12% beurre mini - 200 g.
boissons
Jus de fruit 100% sans sucre ajouté 1L
Eau plate 1.5l, production locale
produits d'hygiène
tube de dentifrice 75ml
brosse à dents à l'unité
gel douche 500 ml
shampoing 500 ml
pack de 10 étuis de 10 mouchoirs
paquet de 10 serviettes périodiques - flux normal
change bébé 1er âge conditionnement en 32 unités
change bébé 2ème âge conditionnement en 32 unités
change bébé 3ème âge conditionnement en 32 unités
produits d'entretien ménager
eau de javel 5 litres
Savon de ménage de fabrication locale – M2x6
liquide vaisselle 1litre
lessive poudre lavage main - 500g.
Lessive poudre machine le kg
nettoyant ménager liquide 2 litres
éponge mousse grattante lot de 2
Sacs poubelle 50L x20
Papier aluminium 30m
papeterie
stylos à billes (pochette de 4 stylos)
cahier 96 p. grand carreaux SEYES - 24*32 -
200 copies doubles perforées g.carreaux - 210 * 297
crayon papier à l'unité
gomme la pièce

taille crayon la pièce
12 crayons de couleur
double décimètre
bâton de colle 50g.
produits divers
sac de charbon 5kg
pack de 4 piles LR6
pack de 10 petites boîtes allumettes

Annexe 2 : liste des établissements commerciaux concernés par le dispositif bouclier qualité prix

✓ Etablissements d'une surface de vente supérieure ou égale à 200m² :

GROUPE	ETABLISSEMENT	SURFACE
SODISCOUNT	HYPERDISCOUNT KAWENI	2290
SODIFRAM	SODIFRAM KAWENI (rond point el farouk)	854
SODIFRAM	SHOPI PLACE MARIAGE	806
SODIFRAM	SODICASH MALAMANI	471
SODIFRAM	SODIFRAM HAUT VALLONS	421
SODIFRAM	SODICASH BANDRELE	349
SODIFRAM	SODICASH COMBANI	342
SODIFRAM	SODICASH CHICONI	290
SODIFRAM	SODICASH KAWENI	281
SODIFRAM	SHOPI PAMANDZI (rond point RFO)	281
SODIFRAM	SHOPI PASSAMAINTY	280
SODIFRAM	SODICASH RUE DU COMMERCE	279
SODIFRAM	SHOPI DZOUMOGNE	255
SODIFRAM	SODICASH DZOUMOGNE	200
SOMACO	SOMACO KAWENI	205
SOMACO	SOMACO BAOBAB	240
SOMACO	SOMACO CASH 4 (Kawéni)	499
BDM	JUMBO SCORE	3424
BDM	Score Petite Terre	982
BDM	Score Combani	360
BDM	SNIE Kawéni	1400
BDM	SNIE Labattoir	247
BDM	SNIE Bandrélé	248
BDM	SNIE Place du marché	370